

SE2M INDUSTRIE

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 euros

Siège social : 391 Route Nationale 97 83210 LA FARLEDE

841 350 556 R.C.S. TOULON

STATUTS

Mise à jour des statuts par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du

1^{er} septembre 2025 relative à la cession de parts sociales.

STATUTS
DE LA SOCIETE

« SE2M INDUSTRIE »

**Mis à jour par une A.G.É. du 01.04.2021 suite à l'augmentation du capital social
et le transfert du siège social**

Les soussignés,

❖ **Monsieur BOSSALINI, Didier Marcel.**

Demeurant 14, Impasse – LE GRAND POURPIER – 97460 SAINT PAUL

Né le 17 Mars 1955 à PARIS 6 ème (75).

De nationalité française.

Marié sous contrat de mariage avec Madame THAZAR, Marie Sandrine

Le 07 Mai 2010 à la Mairie de LA POSSESSION (974)

❖ **Monsieur BOSSALINI, Anthony Didier**

Demeurant 160, Impasse du MURIERS

83210 – LA FARLEDE.

Né le 24 Avril 1988 à HAGUENAU (67)

Mariée sous contrat de mariage avec Madame SANSONE Jade

Le 12.12.2012 à la Mairie de LA GARDE (83210)

❖ **Madame ADOIS épouse ETHEVE Gilberte**

Demeurant 42 Rue de la Source Denise

RIVIERE DES GALETS -97420 LE PORT.

Née le 27 Mai 1968 à LE PORT (974)

Mariée sans contrat avec Monsieur ETHEVE Jean Fabrice

Le 28.12.1994 à la Mairie du PORT (974)

Ont établis, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée, qu'ils ont convenus de constituer ensemble.

TITRE I

Forme – Objet – Dénomination – Siège – Durée

Article 1 – Forme de la société :

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et, notamment, par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le Décret du 23 mars 1967 modifiés ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet social :

La société a pour objet la maintenance électrique la réparation de moteur électrique et thermique et plus largement, de tous véhicules et matériels de travaux publics, ainsi que la conception et la fabrication de tous matériels, le négoce, la représentation et la location de tous véhicules et matériels diverses, neufs et d'occasions, ainsi que toutes opérations mobilières et immobilières, financières et commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité et à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions alliances ou sociétés de participation.

Article 3 – Dénomination sociale :

La société prend la dénomination de «SE2M INDUSTRIE », *société à responsabilité limitée* ». Tous les actes, émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature, la dénomination pourra être abrégée des initiales « SE2M », et en tout état de cause, elle devra toujours précédée des mots « Société A Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », de l'énonciation du montant du capital social, du numéro et de la date d'immatriculation.

Article 4 – Siège social :

Le siège social est fixé à : **391 Route Nationale 97, 83210 LA FARLEDE**

Elle pourra être transférée à tout autre endroit de France, sur proposition de la gérance et en tout autre lieu. Cet éventuel changement fera l'objet d'une Assemblée Générale Extraordinaire pour décision des associés.

Article 5 – Durée de la société :

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années (99 années), à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidés par les associés.

TITRE II

Apports – Capital social – Parts

Article 6 – Apports :

Les soussignés apportent à la société

- Monsieur BOSSALINI, Didier la somme de 330,0 euros.
- Monsieur BOSSALINI, Anthony la somme de 570,00 euros.
- Madame ADOIS épouse ETHEVE Marie Gilberte la somme de 100,00 euros.

Soit au total la somme de mille euros (1 000,00 €), égal au montant du capital social ci-après énoncé, somme qui a été déposée à un compte ouvert au Crédit Agricole du Pradet 174 Avenue de la Première DFL, 83220 LE PRADET.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 7 septembre 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de trois mille euros (3 000 euros), par incorporation de réserves.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1er avril 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de six mille euros (6 000 euros), par incorporation de réserves.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 8 avril 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 40 000 euros par incorporation de réserves.

Article 7 – Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille euros (50 000 €).

Il est divisé en 100 parts sociales de 500 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

Article 8 – Parts :

La répartition des parts sociales est établie comme suit :

- **SAS BOSSA INVESTISSEMENT** titulaire de cinquante (50) parts sociales,
Numérotées de 1 à 50,
- **Monsieur Anthony BOSSALINI**, titulaire de cinquante (50) parts sociales,
Numérotées de 51 à 100,

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont entièrement libérées.

TITRE III

Augmentation et Réduction du capital sociale

Article 9 - Augmentation du capital social :

Le capital social pourra, être augmenté de quelques natures qu'il puisse être augmenté, par décision extraordinaire, des associés et qu'avec le consentement de la majorité des associés.

Le capital social, pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation au capital de tout ou parti des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'augmentation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital, en numéraire, les associés auront, sauf renonciation express, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision des associés.

En cas d'augmentation de capital, par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

Une augmentation du capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

Article 10 – Réduction du capital social :

Le capital social pourra par décision extraordinaire des associés, être réduit quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction mais à condition toutefois de ne pas porter atteinte aux principes d'égalités des associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante cinq jours, au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelés à statuer sur ce projet. La réduction du capital social, ne devra, en tout état de cause, être inférieur au minimum légal.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

TITRE IV

Droit et obligations

Article 11 – Droit et obligations attachés aux parts sociales :

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire qui leur est accordé notamment par les articles 32, 33 et 36 du décret du 23 mars 1967.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, conjoints, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelques prétextes que se soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, les papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

TITRE V

Représentation – Cession – transmission des parts sociales

Droit des associés

Article 12 – Représentation cession et transmission des parts sociales :

12-1 : Représentation :

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des présents statuts ainsi que des actes modificatifs ou des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

12-2 : Indivisibilité des parts sociales :

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire, pour chaque part. Les copropriétaires indivis, héritier ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

12-3 : Transmission des parts sociales :

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de bien entre époux, (même pour une cause, autre que le décès ; divorce, séparation de corps ou de bien, changement de régime matrimoniale).

Les cessions de parts sociales doivent être constatées, par acte notarié ou sous seing privé. Elles ne seront opposables à la société qu'autant qu'elles auront été signifiées par huissier à la société ou acceptées par elle, dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seing privés, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles.

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs à des tiers étrangers à la société, ou entre conjoint, ou entre ascendants ou descendants, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

A l'effet d'obtenir ce consentement, tout projet de cession doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, non seulement à la société mais aussi à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales, à moins qu'il ne consulte les associés par écrit, sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée, au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les trois mois suivant la dernière notification. Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées. Si au bout de trois mois aucune des solutions ci-dessus envisagées, n'est intervenues et que la société n'ai pas fait connaître sa décision, alors, le consentement à la cession est réputé acquis.

Dans sa demande, à la personne ou aux personnes désignées par lui. Si ce consentement lui est refusé, il pourra :

- o Soit exiger le rachat des parts à céder par les autres associés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, ce rachat étant effectué dans les conditions prévues par l'article 1843 alinéas 4 du Code Civil.
L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance sur requête, sans que cette prolongation ne puisse excéder six mois.
- o Soit accepter la proposition éventuellement faite par la société, de réduire dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur de ses parts et de racheter celles-ci à un prix déterminé, dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder

deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966 seront suivies.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenues, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Sauf en cas de succession de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions ci-dessus s'il ne détient ses parts depuis moins de deux ans.

Article 13 – Droits de préemption :

Dès réception de la notification d'intention de cession prévue à l'article 12 ci-dessus, chaque associé aura la possibilité de se porter acquéreur par préemption des parts à céder.

A cet effet, il devra faire connaître son intention à la société et à ses co-associés par lettre recommandée dans le mois de la notification susvisée.

Si aucun des associés n'utilise son droit de préemption ou si l'intégralité des parts à céder n'est pas préemptée, la cession est effectuée dans les conditions fixées à l'article 12 ci-dessus, notamment quant à l'agrément du cessionnaire.

Si un ou plusieurs associés ont fait connaître, dans le délai prévu ci-dessus, leur intention de préempter les parts de l'associé cédant, la cession se fera moyennant un prix fixé d'un commun accord ou à dire d'expert conformément à l'article 1868 alinéas 5, du code civil.

Le droit de préemption devra s'exercer pour la totalité des parts à céder et les parts préemptées seront réparties, les cas échéants, entre les associés préempteurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent.

TITRE VI

Associé unique

Article 14 – Associé unique :

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si cette situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Toutefois le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. De même, il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

L'associé, entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de commerce en vue de la mention de la dissolution au Registre du Commerce et des Sociétés. Le déclarant est alors liquidateur, à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

TITRE VII

Décès ou incapacité d'un associé

Article 15 – Continuation de la société en cas de décès d'un associé :

- La société prend fin par le décès de l'un des associés sauf clauses suivantes :
- o La société ne sera pas dissoute par le décès ou l'interdiction d'un associé, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

 - o La société continuera entre les associés survivants qui resteront propriétaires de tout l'avoir social, à charge de rembourser aux héritiers de l'associé décédé, le montant de ses droits dans la société, déterminés par voie d'expertise (Art. 1868 du Code Civil), sauf décision contraire des associés concernant le maintien des héritiers dans la société.

TITRE VIII

Administration – Rémunération Gérance

Article 16 – Administration de la société :

La société est gérée et administrée par un gérant. Personnes physiques et associées, nommées par décision ordinaire des associés.

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Le gérant est nommé pour une durée indéterminée.

Le gérant aura la signature sociale qui devra être apposée sur tous les actes de la société, pour les besoins de celle-ci.

Le gérant a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous les actes de gestion se rapportant à l'objet social, à s'opposer à toutes opérations avant qu'elles ne soient conclues.

Il pourra notamment représenter la société, ouvrir tous comptes, y déposer et en retirer toutes sommes et chèques, recevoir et payer toutes sommes. Accepter, endosser et acquitter tous effets de commerce, suivre toutes les actions judiciaires, traiter, transiger, compromettre, passer tous actes, ventes, achats ou marchés, donner tous désistements ou mainlevées.

Article 17 – Rémunération :

Le gérant aura droit à un traitement annuel, fixe dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés. Le régime social des Indépendants sera pris en charge par la société. Toutefois les rémunérations devront être acceptées qu'avec le consentement de la majorité des associés.

Tous les frais de représentations, de voyages, de déplacements, seront remboursés sur présentation d'états certifiés ainsi que tous les frais concernant le régime social des Indépendants.

Il en sera de même pour les autres actionnaires, notamment lors des frais occasionnés pour venir aux assemblées générales Ordinaires et extraordinaires. Ainsi que pour les frais de représentations.

TITRE IX

Décisions collectives- Régime

Article 18 – Décisions collectives :

La volonté des associés s'exprime par décisions collectives, prises en assemblée. Toutefois les décisions pour lesquelles la loi n'exige pas la réunion d'une assemblée, celles-ci pourront être prises par consultation écrite des associés.

18-1 – Mode de consultation :

La réunion d'une assemblée est obligatoire dans deux cas :

- o Pour l'approbation annuelle des comptes.
- o Lorsqu'elle a été demandée par l'un des associés.

Le gérant convoque les associés quinze jours au moins, avant la date de la réunion, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à leur domicile.

L'ordre du jour est précisé dans cette lettre avec le lieu, le jour et l'heure.

Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire (un autre associé ou par son conjoint). Le gérant pourra déterminer un montant de remboursement des frais de déplacement à chaque Assemblée Extraordinaire. Une Assemblée pourra être, si c'est possible, faite par visio-conférence.

L'assemblée est présidée par le gérant.

Les délibérations seront constatées par un procès verbal de séance signé par tous les associés présents, établi sur un registre spécial côté et paraphé.

Les décisions peuvent être prises par voie de consultation par correspondance, ainsi :

- o Chaque associé doit recevoir le texte des résolutions et émettre par écrit un vote par oui ou non.
- o Le gérant a seule qualité pour procéder à cette consultation par lettre recommandée.
- o Un délai pour la réponse doit être fixé.

18-2 – Régime des décisions, (formulation synthétique) :

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

A l'exception du changement de nationalité de la société, qui doit être décidée à l'unanimité des associés, toutes autres modifications des statuts sont Décidées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

18-3 – Régime des décisions, (formulation développée) :

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Décisions ordinaires :

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi (révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme, lorsque l'actif net excède sept cent soixante deux mille deux cent quarante cinq euros et dix cents (762 245, 10 €).

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Décisions extraordinaires :

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans les cas où la loi et les statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet ou de la dénomination, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- À l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement.
- À la majorité en nombre d'associés représentant, au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 12.
- Par des associés représentants, au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

TITRE X

Livres et registres – Exercice – Compte – Bénéfices et pertes

Article 19 – Livres et registres :

Les opérations de la société seront constatées sur des livres et registres tenues conformément, à la loi et suivant les usages du commerce, sous la responsabilité et par les soins du gérant.

Chaque associé aura le droit de procéder à toutes vérifications et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale qui doit être écrit par le gérant.

Article 20 – Exercice Social :

L'année sociale commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre de chaque année.

Le premier exercice commencera par exception, à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés pour finir le trente et un décembre 2018.

Article 21 – Compte de l'exercice :

La gérance dresse à la fin de chaque exercice, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les éléments importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi ses activités en matière de recherche et de développement.

Ces documents sont adressés aux associés (sauf l'inventaire qui est à consulter au siège social), quinze jours au moins avant l'assemblée générale annuelle obligatoire, appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, par le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont, le cas échéant, mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre par lui même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, à condition de ne pas entraver le fonctionnement normal de la gérance. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Article 22 – Bénéfices et pertes :

22-1 – Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats :

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous les amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fond de réserve dit « Réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social mais doit renoncer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividendes entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenables pour les porter en tout ou partie à tous les fonds de réserves ou de prévoyances ou encore pour les reporter à nouveau.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut, soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices

reportés ou des réserves de toute nature. Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par décision extraordinaire.

22-2 – Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par l'assemblée générale sont fixées par elles ou, à défaut par le gérant.

Toutefois, cette mise en paiement, doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande du gérant.

Les dividendes non réclamés peuvent être appréhendés par la société sauf si elle en a porté le montant au crédit du compte du bénéficiaire, auxquels ils se prescrivent au profil de l'état après un délai de trente ans.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée, or le cas de distribution de dividendes fictifs ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire, cette action en répétition se prescrivant par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

TITRE XI

Transformation – Fusion

Article 23 – Transformation de la société :

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Toutefois sa transformation en société anonyme ne sera pas possible tant qu'elle n'aura pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Si la société vient à comprendre, plus de cinquante associés, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme, sinon elle serait dissoute.

La transformation en société anonyme est valablement décidée par des associés représentant les trois quarts des parts sociales. La majorité simple des parts sociales est même suffisante si l'actif net, figurant au dernier bilan, excède sept cent soixante-deux mille deux cent quarante-cinq euros et dix cents (762 245,10 €).

La décision de transformation, quel que soit le type de société adopté, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes sur la situation de la société.

Article 24 – Fusion - Scission :

La société pourra, avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, réaliser soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, par une décision des associés représentant les trois quarts des parts sociales, sauf si l'opération entraîne le changement de nationalité de la société ou une augmentation des engagements des associés, auquel cas l'unanimité sera requise.

TITRE XII

Prorogation – Dissolution – Liquidation – Contestation

Article 25 – Dissolution et liquidation :

La société pourra être prorogée ou dissoute par anticipation.

Lors de la dissolution anticipée ou non, la liquidation en sera faite par le gérant en exercice, qui aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif.

Le solde actif de la liquidation sera partagé entre les associés, au prorata du nombre de leurs parts sociales, à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

La société est en liquidation dès l'instant de la dissolution qu'elle que soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit des effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention « Société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par décision collective des associés, aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions collectives ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, sous réserve des dispositions prévues par la loi. Il est habilité à payer les créances et répartir le solde disponible.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires sociales en cours, ou à en engager d'autres pour les besoins de la liquidation.

Article 26 – Contestations :

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relatives aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

TITRE XIII

Compte courant

Article 27 – Compte courant :

Les associés, pourront mettre individuellement à disposition, des capitaux, à la présente société. Sous l'intitulé « Compte courant d'associés ». Ces capitaux seront utilisés uniquement par la présente société à des fins rentrantes dans l'objet social.

Le remboursement, des sommes versées, ne pourra être effectué avant un délai minimum huit mois après leurs rentrés dans la société, soit partiellement soit en totalité, par l'associé, (sauf cas particulier stipulé en annexe). Ils seront effectifs après demande écrite de l'associé, au gérant de la société, par lettre recommandée et payable au minimum trente jours après l'accusé de réception du recommandée et au maximum quatre vingt dix jours après.

Les sommes versées, par l'associé, auront eu pour effet de donner des intérêts au taux légal en vigueur.

Les comptes courants ne pourront en aucun cas être négatifs.

Par ailleurs les bénéfices pourront être utilisés à des fins de capitalisation de la société avec l'accord de l'associé.

TITRE XIV

Domicile – Pouvoirs

Article 28 – Élection du domicile :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à :

160, Impasse du MURIERS – 83210 – LA FARLEDE avec attribution de juridiction au Tribunal de Commerce de TOULON (83000).

Article 29 – Pouvoirs et jouissance de la personnalité morale :

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, par *Monsieur BOSSALINI, Anthony*, tel que ces actes sont relatés dans l'état annexé aux présents statuts.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant, seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation eu Registre du Commerce et des Sociétés.

M. BOSSALINI, Anthony, gérant, est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 18 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

TITRE XV

Publicité

Article 30 – Publicité :

Dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Tous pouvoirs sont donnés à un gérant, porteur du présent acte pour faire les publications exigées par la loi.

Après immatriculation de la société au Registre de Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelés à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit, reprise par la société desdits actes et engagements.

Article 31 – Frais d'enregistrement :

Les frais occasionnés pour le compte de la société en matière d'enregistrement, de publication et toutes autres obligations légales seront répartis aux associés au prorata de leurs parts sociales.

*

Fait à la FARLEDE, Le 01 AVRIL 2021

En dix exemplaires originaux.

Chaque exemplaire contenant dix-neuf feuillets et quatre annexes.

(Tous les feuillets étant paraphés et signés).

Dont :

- Un exemplaire pour chaque associé.
- Un exemplaire au service de l'enregistrement (Services fiscaux).
- Deux exemplaires au Greffier du Tribunal de Commerce.
- Un exemplaire déposé au siège social de la société.

PARAPHE DES ASSOCIES :

Monsieur BOSSALINI, Didier	Monsieur BOSSALINI Anthony	Madame ETHEVE née ADOIS Marie Gilberte
-------------------------------	-------------------------------	---

SIGNATURES DES ASSOCIES (mention lu et approuvé)

➤ **Monsieur BOSSALINI, Didier**

Signé électroniquement le 10/04/2021 par
Didier BOSSALINI

Signed with
 

➤ **Monsieur BOSSALINI, Anthony**

Signé électroniquement le 02/04/2021 par
Anthony BOSSALINI

Signed with
 

➤ **Madame ETHEVE née ADOIS Marie Gilberte**

Signé électroniquement le 12/04/2021 par
Gilberte ETHEVE

Signed with
 